brossard

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-453-01**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'une consultation auprès des employés sur ce projet de règlement a été tenue du 16 au 20 juin 2025;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 10 JUILLET 2025, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 3 du *Règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* (REG-453) est modifié par le remplacement, au paragraphe *1*, de « de la municipalité » par « organisationnelles ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4 : VALEURS ORGANISATIONNELLES**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

1º **Cohérence** :

Une valeur centrée sur le travail et les résultats : orientations, décisions, actions et qualité du travail :

« *Nous agissons assidûment selon les orientations et les valeurs de l'organisation.* »;

2º **Respect** :

Une valeur centrée sur la considération de l'autre :

« *Nos gestes respectent les règles du vivre ensemble dans l'organisation.* »;

3º **Écoute** :

Une valeur centrée sur l'ouverture et la qualité des relations :

« *Notre ouverture encourage les relations saines.* »;

4º **Équipe** :

Une valeur centrée sur la collaboration et l'inclusion :

« *Nous travaillons ensemble dans la poursuite des objectifs organisationnels.* »;

5º **Reconnaissance** :

Une valeur centrée sur la mobilisation des personnes :

« *Nous mettons en valeur les contributions individuelles et collectives* ». ».

**3.** La numérotation des paragraphes 5.2 et 5.3 de l'article 5 de ce règlement est modifié comme suit :

1º le paragraphe 5.2 intitulé « Obligation à la suite de la fin de son emploi » devient le paragraphe 5.3;

2º le paragraphe 5.3 intitulé « Objectifs » devient le paragraphe 5.2.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.6 de l'article 5, des suivants :

« **5.6.1 Devoir de loyauté et d'intégrité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements que ce soit sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci.

**5.6.2 Enregistrement audio et vidéo et prise de photo en milieu de travail**

Il est interdit à tout employé d'enregistrer une conversation audio ou vidéo ou de prendre une photo d'un collègue, supérieur, collaborateur ou toute autre personne, et ce, sans avoir obtenu son consentement préalable explicite.

Cette interdiction ne s'applique#toutefois pas lorsque l'enregistrement ou la prise de photo s'inscrit dans le cadre des fonctions officielles de l'employé, conformément aux politiques et procédures en vigueur. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière,

Joanne Skelling